

RAPPORT SUR LES INSTITUTIONS COUTUMIÈRES

1988 - 2018



SOMMAIRE

PROPOS LIMINAIRES	3
I-) CHEMINEMENT HISTORIQUE.....	4
II-) QUELLES EVALUATIONS PEUT ON EN FAIRE ?.....	7
<input type="checkbox"/> AU NIVEAU DES RELATIONS AVEC LES DECIDEURS POLITIQUES ET AVEC LE LEGISLATEUR CALEDONIEN	8
<input type="checkbox"/> AU NIVEAU DES RELATIONS AVEC L'ETAT FRANÇAIS.....	8
<input type="checkbox"/> AU NIVEAU INTERNATIONAL ?	9
<input type="checkbox"/> LA PRODUCTION JURIDIQUE DE LA MANDATURE 2010-2015	9
III-) LES PERSPECTIVES 2015-2018.....	11
1) L'EVOLUTION DU TRAVAIL DES INSTITUTIONS COUTUMIERES SOUS L'ANGLE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA COUTUME ET DU DROIT COUTUMIER.....	11
A) LA GENESE DES INSTITUTIONS COUTUMIERES	11
B) LES LIMITES DU DISPOSITIF DE L'ACCORD DE NOUMEA	12
C) LE BILAN OU LA PERSISTANCE ET LA TENACITE DES COUTUMIERS	13
D) LA QUESTION DE LA PLACE DU DROIT COUTUMIER SOULEVE PAR LA 3 ^{EME} MANDATURE EN REFERENCE A LA LOI CONSTITUTIONNEL PORTANT CHAPITRE XIII.	13
2) LA CHARTE DU PEUPLE KANAK SOCLE COMMUN DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COUTUME.....	14
3) LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'IDENTITE KANAK	16
CHAMPS DES POLITIQUES PUBLIQUES	17
ET PLAN D' ACTIONS	17
CHAMP I-) LE PEUPLE AUTOCHTONE KANAK- CLANS, CHEFFERIES, DISTRICTS ET ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK	17
CHAMP II-) LA GOUVERNANCE, LE DROIT COUTUMIER ET LE PLURALISME JURIDIQUE AU NIVEAU INSTITUTIONNEL –	17
CHAMP III-) LES TERRES ET LES RESSOURCES & CULTURE, LANGUES ET EDUCATION.....	18
A) LES POLITIQUE DES RESSOURCES NATURELLES, DE GESTION DES TERRES, PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELLES ET DE LA BIODIVERSITE	18
B- LES POLITIQUES CULTURELLES, IDENTITAIRES ET D'EDUCATION	18
4) INSUFFLER UNE DYNAMIQUE DE PROGRES	18
A) <u>AU NIVEAU SOCIETAL</u> , IL Y A UN CHANTIER ENORME, GIGANTESQUE A REALISER, DANS UN DELAI TRES COURT !.....	18
B) IL FAUT EN PERMANENCE INSUFFLER UNE DYNAMIQUE POSITIVE ET VALORISANTE !	18
C) INSCRIRE DANS UN PROCESSUS D'EMANCIPATION INSTAURANT UNE DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET LA NOUVELLE GOUVERNANCE.....	19
D) LES ENGAGEMENTS DU MONDE COUTUMIER AU TRAVERS DES INSTITUTIONS COUTUMIERES	19



RAPPORT SUR LES INSTITUTIONS COUTUMIERES

EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES

1988 - 2018

Propos liminaires

Il y a 26 ans étaient reconnus la légitimité coutumière avec la mise en place du conseil coutumier territorial et des 8 conseils d'aires. Dix années après en 1998, cette démarche était confirmée avec la création du sénat coutumier dans l'Accord de Nouméa.

Cinq années après le bilan 2010, nous pouvons retenir que le travail accompli par la 3^{ème} mandature a permis d'élever à un niveau supérieur, l'identité kanak et la coutume.

En effet, après l'adoption et la proclamation de la CHARTE DU PEUPLE, nous pouvons affirmer qu'il est désormais possible de construire le DESTIN COMMUN sur la base d'une véritable reconnaissance du Kanak, de sa civilisation, de son système de valeurs.

En 2014, la CHARTE a été présenté aux hautes autorités républicaines de la Nouvelle Calédonie, de l'Etat Français ainsi que les politiques publiques de l'Identité Kanak qui ont vocation à s'intégrer dans une nouvelle génération de contrats de plan des politiques publiques de la Nouvelle Calédonie.

A chaque fin de mandature, il est nécessaire de faire une évaluation du chemin parcouru pour pouvoir éclairer les perspectives et cela est d'autant plus important que nous sommes à 5 ans du terme des 20 ans de l'Accord de Nouméa.

En 25 années si on prend pour référence la création des conseils coutumiers en 1989 - 1^{ère} reconnaissance institutionnelle de la légitimité coutumière - les conseils coutumiers et le sénat d'une part et d'autre part les autorités coutumières (clans, chefferies), ont évolué en essayant de faire face aux enjeux actuels d'un monde qui avance trop vite et qui souvent embrouille le monde coutumier d'autant mieux que les institutions coutumières sont restés les parents pauvres des institutions de la Nouvelle Calédonie et n'ont pas eu les moyens de surmonter définitivement les traumatismes hérités du passé.

« Evaluer le chemin parcouru », cela suppose que tout d'abord nous indiquions d'où nous venons et le cadre institutionnel dans lequel nous avons évolué jusqu'à l'Accord de Nouméa.

I-) CHEMINEMENT HISTORIQUE

Il y a eu d'abord la colonisation violente de 1853 à 1920 ponctuée par des révoltes et deux grandes insurrections, celle des chefs, Ataï en 1878 et de Noël en 1917.

Quelques dates sont à retenir !

- Celle du 24 septembre 1853 qui a vu le drapeau Français flotter à Balade, installant un système et une administration française après que l'empire anglais l'avait précédé en Australie et en Nouvelle Zélande.

- celle du 20 janvier 1855, qui vit le gouverneur Du Bouzzet instaurer définitivement la propriété de l'Etat colonial sur le territoire tout en reconnaissant aux indigènes la propriété des terres qu'ils occupaient ;

- Celle du 09 août 1898 où le gouverneur Feuillet décida de la mise en place d'une organisation du service indigène et la création des districts avec des chefs et des grands chefs. Cinquante (50) districts et trois cents trente trois (333) tribus seront ainsi dénombrés. Les chefs sont nommés par le gouverneur et ont un rôle de police et les gendarmes sont syndics des affaires indigènes, *poste qu'ils occuperont jusqu'en 2008.*

La logique qui prévalait au début de la colonisation est que ce qui n'était pas à l'image de l'homme « civilisé » ne faisait pas partie de la catégorie des humains et il aura fallu l'œuvre civilisatrice des missionnaires pour faire admettre à l'administration que les noirs étaient aussi des enfants de Dieu.

Puis, il y a eu la colonisation non violente, avec les travaux « forcés » et la politique d'assimilation et de domestication menée sous le régime de l'indigénat et par le biais de l'enseignement et des églises.

A partir de 1920, la société traditionnelle se stabilise dans les tribus, avec la mission catholique ou protestante et avec une organisation sociale souvent reconstituée, autour des clans accueillants et de la chefferie. Le système de cantonnement continue en même temps que se développent les écoles dans les missions.

Le chef administratif est le responsable clé de cette époque. Il est en même temps garant de la survie de ses populations et responsable de la bonne exécution des ordres de l'administration coloniale et de l'ordre public sur son territoire.

Là aussi, quelques dates sont à retenir !

- 23 mars 1922, arrêté instaurant les prestations indigènes ou travaux forcés ;

- 1^{er} janvier 1935 création de l'état civil kanak

- 24 juin 1938, accord de Genève interdisant toute forme de travail forcé.

- 5 avril 1946 c'est la suppression du régime de l'indigénat au moment de la sortie de la seconde guerre mondiale.

La période qui s'ouvre en 1946 est celle de la libération de la seconde guerre mondiale et de l'octroi de la liberté pour les nouveaux citoyens indigènes des colonies françaises.

Nous retiendrons deux dates :

-27 octobre 1946, promulgation de la constitution de la 5^{ème} république par le général De Gaulle

- 19 novembre 1949, déclaration universelle des droits de l'homme adopté par les nations unies.

La fin du régime de l'indigénat, c'est le recouvrement de la liberté totale de circuler et de sortir des réserves. Après 100 ans de cloisonnement et de blocage, les membres des clans vont pouvoir progressivement se retrouver, se visiter à l'occasion de fêtes religieuses, de mariages, de deuils et dans le cadre d'activités sur mines, dans les plantations, sur les bateaux.

Les enfants vont à l'école et le premier bachelier kanak arrive en 1963. Il y a surtout le boum du Nickel qui survient de 1967 à 1970 et qui permet aux jeunes désormais libérés, de travailler sur les mines et partout sur le territoire.

A la fin des années 70 après l'apparition du mot d'ordre d'« indépendance kanak », le législateur prendra des nouvelles mesures en faveur des autorités coutumières qui seront réactivés avec la reconnaissance des clans en tant que structures de base de la pyramide kanak. Autrement dit, le clan sera désormais la structure légitime pour porter les revendications fondées sur le lien à la terre. Cette reconnaissance sera la pierre angulaire de la réforme foncière Dijoud qui sera engagé dès 1978.

Citons également après l'arrivée du président François Mitterrand :

- La délibération de l'assemblée territoriale du 10 décembre 1981, portant création d'un conseil des grands chefs qui regroupe les autorités coutumières à la tête des districts ;

- L'ordonnance n° 82/877 instituant des assesseurs coutumiers, *toujours d'actualité* mais qui ne fut intégré que 10 années après pour n'être effective qu'après 2000.

- La Loi du 6 septembre 1984 appelé statut Lemoine proposera la création en plus de l'assemblée territoriale, d'une assemblée des pays composée notamment d'une chambre coutumière et d'une chambre nommée par les grands électeurs.

La période contemporaine démarre à la signature de l'Accord de Matignon et Oudinot en 1988 lequel a permis la création des premières institutions coutumières, le Conseil Coutumier Territorial et les 8 conseils d'aires.

Une nouvelle étape est atteinte dans la reconnaissance de la légitimité coutumière portée par les chefferies.

Ainsi, les 10 ans (1989-1998) des Accords de Matignon, permettront aux chefs et aux autorités coutumières de se confronter aux réalités d'un travail institutionnel commun qu'ils auront finalement créé et organisé de toutes pièces avec l'apport et les acquis de chacun mais aussi grâce à la clairvoyance des présidents successifs que nous citerons : le grand chef ATTITI Charles, le chef PIDJOT Joseph, le chef KAWA Berger et POINDI Félix ainsi que les autres grands chefs, SIAZE Paul, BOULA, THEINIEOUENE André, G.PAÏTA, MINDHIA etc...

Cette période est vraiment cruciale car à aucun autre moment de l'histoire, ne s'est constituée la pyramide kanak. En effet et comme chacun le sait, il n'y avait pas une seule grande chefferie sur l'ensemble de notre pays. Il y avait des chefferies plus ou moins puissantes à chaque moment de l'histoire et dans chaque grande région

Par contre ce qui a toujours permis de se rassembler, c'est la notion d'unité culturelle autour de la langue et de la coutume. Rappelons quelques événements marquants de cette période récente !

- 1988 : signature des accords de Nouméa & Oudinot et création des institutions coutumières : le conseil coutumier territorial (CCT) et les 8 conseils coutumiers.

- 1993, Année internationale des peuples indigènes et mobilisation sur tout le pays et rassemblement de plus de 12 000 indigènes le 24 septembre à Poindimié.

- Novembre 1993, c'est la pose de la première pierre du siège des institutions coutumières en présence du ministre J.J. DE PERETI, du président PIDJOT et du vieux BETOE, propriétaire coutumier de Nouville.

- En 1997 c'est le grand palabre qui permet de jeter les bases d'un travail en profondeur sur la société kanak ;

- 1998- La Loi constitutionnel et la loi organique sur l'Accord de Nouméa consacrent le statut institutionnel le plus stable depuis 1946. C'est un accord de décolonisation et d'émancipation dont l'ambition est de répondre sur une période de vingt années aux engagements pris sur le rééquilibrage territorial et accessoirement aux directives de la résolution 15-14 de l'ONU.

Le préambule de l'Accord de Nouméa qui n'est pas constitutionnalisés reconnaît les « ombres et les lumières » du colonialisme pour immédiatement préconiser un projet de société ambitieux fondé sur un équilibre - qui ne sera jamais effective - entre la réhabilitation de l'identité kanak et la construction d'une citoyenneté partagée entre toutes les communautés vivant en Nouvelle Calédonie.

Sur le plan juridique et institutionnelle, la loi constitutionnel de l'accord de Nouméa, décide de la mutation d'un système fondée sur le dualisme juridique dominée par le droit commun vers un modèle de pluralisme juridique équilibrée reconnaissant l'emprise de la coutume sur le plan des terres coutumières et du droit civil coutumier. Cette mutation ne sera que superficiellement intégrée dans la gestion institutionnelle de l'accord de Nouméa.

- La création du Sénat coutumier confirme l'orientation d'une reconnaissance institutionnelle de la légitimité coutumière.

- Et le congrès de MOULI du sénat coutumier a rappelé en fin août 2009, que l'Identité kanak est un concept juridique global et sociétale qui consacre un peuple doté d'une civilisation propre dont la caractéristique est un système juridique fondé sur les droits collectifs lequel ne peut exister qu'en parfaite égalité et harmonie de traitement avec le système du droit commun fondé sur les droits individuels. C'est ce que définit l'Accord de Nouméa dans son préambule et dans ses orientations.

- la mandature 2010- 2015 du sénat coutumier après avoir fait la synthèse de 10 années de pratique institutionnelle, a conduit des chantiers importants parmi lesquels on citera :

- le Socle commun des valeurs kanak qui a conduit à l'adoption et à la proclamation en avril 2014 de la Charte du Peuple Kanak.

- le chantier de la jeunesse kanak avec la tenue de 2 congrès en 2012 et 2015 et qui a abouti à la publication d'un livre du chemin de la jeunesse kanak (LCJK)

- le premier chantier pilote de mise en place du cahier foncier des chefferies ;

- le retour des reliques du grand chef ATAÏ et de son compagnon.

- les travaux juridiques sur la reconnaissance de la Charte et sur les différents textes de Loi du pays et les auto-saisines.

- La livraison des nouveaux locaux du sénat coutumier

- La proposition d'un cahier sur les politiques publiques de l'Identité kanak.

Le Sénat délibère sur son règlement intérieur et sur l'officialisation des autorités coutumières.

Le Sénat et les institutions coutumières constituent une force de proposition au regard de l'article 145 de la loi organique. Il est obligatoirement consulté sur tout projet touchant à l'identité kanak au titre de l'article 142. Le budget de fonctionnement constitue une dépense obligatoire sur le budget de la Nouvelle Calédonie.

Depuis l'adoption de la Charte et l'étude approfondie de l'Accord de Nouméa qui a suivi, il apparaît clairement que la constitution française, a installé au chapitre XIII les principes d'un système de pluralisme juridique lequel s'il est respecté renforce les compétences des autorités coutumières au moyen de la Charte et les prérogatives du sénat coutumier en matière de droit coutumier et de gestion des affaires coutumières.

Les 16 ans de pratique institutionnelle du Sénat Coutumier

-1999 : c'est la nomination et l'installation des sénateurs en assemblée constitutive, le 25 août 99. Cérémonie coutumière à la Conception et cérémonie officielle à la Communauté du Pacifique Sud.

Les présidents successifs seront :

1999/2000 : 1^{er} président en exercice, le grand Chef André Thein Hieouen

2000/2001 : présidence du sénateur d'Iaï , Jean Wanabo

2001/2002 : présidence du sénateur d' Ajié Arho, Georges Mandaoué

2002/2003 : présidence du sénateur de Drehu, le Grand Chef Pierre Zeoula

2003/2004 : présidence du sénateur de Païci Camuki, Gabriel Poadae

2004/2005 : présidence du sénateur de Nengone, le grand chef Paul Jewine

2005/2006 : présidence du sénateur de Djubéa Kapumè, Gabriel Païta

2006/2007 : présidence du sénateur de Xârâcùù, Jean Guy M'Boueri

2007/2008 : présidence du sénateur de Hoot Ma Waap, Albert Wahoulo

2008/2009 : présidence du sénateur d'IAI, Ambroise Doumaï

2009/2010 : Présidence du sénateur d' AJIE ARHO, Julien Boanémoi

2010/2011 : Présidence du sénateur de DREHU, Pascal SIAZE

2011/2012 : Présidence du sénateur de PAICCI CAMUKHI, Samuel GOROMIDO

2012/2013 : Présidence du sénateur de AJIE ARHO, Luc WEMA

2013/2014 : Présidence du sénateur de DJUBEA KAPÜME, Paul VAKIE

2014/2015 : Présidence du sénateur de XARACUU, Jean KAYS

2015/2016 : Présidence du sénateur de HOOT MAA WAAP, Gilbert Kalenbat TEIN

II-) QUELLES EVALUATIONS PEUT ON EN FAIRE ?

➤ Tout d'abord, au niveau de la gestion des affaires relevant de l'identité kanak !

Le Sénat Coutumier et les 8 conseils d'aires sont, selon la loi organique, des institutions de la Nouvelle Calédonie au même titre que le Congrès ou le Gouvernement.

Dans la réalité, le sénat et les conseils d'aires sont gérés comme des services du gouvernement.

A la question, « le sénat Coutumier a-t-il les moyens de mener des politiques que les coutumiers jugent nécessaires et indispensables, sur le plan du foncier, sur le plan du développement, sur le plan du patrimoine, sur le plan social et culturel, sur le plan environnemental, sur le plan de la jeunesse et des personnes âgées ?

La réponse est « Non », car le sénat et les conseils d'aires, n'ont ni les compétences ni de pouvoir décisionnel, ni les moyens budgétaires, humains ou financiers. Ces moyens sont du ressort des communes, des provinces, du Congrès et du Gouvernement de la NC.

Le sénat coutumier a-t-il les moyens de soutenir l'action des 8 conseils d'aires et de répondre aux demandes des chefferies notamment dans le cadre de la résolution des conflits, de la mise en place du cadastre coutumier ou dans la restructuration des clans et chefferies ?

« Non », le sénat n'a pas les moyens mais cela n'empêche pas une sollicitation importante en provenance des populations et une mobilisation continue des sénateurs et des conseillers coutumiers.

➤ **Au niveau des relations avec les décideurs politiques et avec le législateur Calédonien**

Nous dirons qu'une seule loi du pays a été votée en 15 ans. Il s'agit de l'ACTE COUTUMIER qui remplace désormais le PV de palabre. Proposé en 2002 par le sénat coutumier et voté en 2007 par le congrès, cette loi du pays est rentrée en application même si des problèmes continuent de se poser. Des officiers publics ont remplacé les gendarmes dans la rédaction et la gestion des actes coutumiers. L'acte coutumier constitue la pierre angulaire du droit oral kanak, puisqu'il permet de donner une valeur juridique aux us et coutumes dans leurs libres expressions.

Trois délibérations ont été votées par le Congrès de la Nouvelle Calédonie en 10 ans. Il y a d'abord la 99-01-CP portant sur le régime des frais de déplacement des membres des conseils et des sénateurs. Ensuite, il s'agit de la délibération adoptée en 2008 portant création de l'académie des langues kanak. La proposition du sénat date de 2002. Cette académie ne sera opérationnelle sur l'ensemble des 8 sections régionales qu'en 2011. Il y a eu également, la revalorisation du traitement des chefs et grands chefs coutumiers votés en 2008.

En 2013, le congrès a adopté à l'unanimité un vœu déposé par « feu » grand chef HNAISSILINE portant sur la mise en œuvre des principes de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le congrès a voté la mise en place du fonds de garantie sur terres coutumières.

Le congrès a voté la mise en place de la DGRAC et du ZODEP sans consultation préalable du sénat coutumier.

Le gouvernement a décidé en décembre 2014 par arrêté, la création d'un observatoire de la coutume que le sénat coutumier a attaqué au tribunal administratif. Ce dernier a annulé l'arrêté du gouvernement, donnant ainsi raison au sénat coutumier.

Le sénat coutumier au titre de l'article 145 de la loi organique, s'est auto saisi de beaucoup de sujets concernant l'identité kanak.

Au titre de l'article 142, le sénat et les conseils d'aires ont rendu leurs avis sur un certain nombre de dossiers venant de l'Etat, des provinces, du congrès de la Nouvelle Calédonie dont les deux plus importants portent sur la « Situation de la jeunesse kanak » et sur « le stock foncier de l'Adraf ».

En résumé, sur le plan de l'initiative législative, nous dirons que les sénateurs proposent et les élus disposent librement sans contraintes ni délais. Jusqu'ici, les élus ont pratiqué l'attentisme le plus absolu en ce qui concerne les affaires coutumières.

➤ **Au niveau des relations avec l'Etat Français.**

Les contacts de l'Etat portent en général sur la mise en place de médiation pour traiter les conflits. Les seules saisines officielles répertoriées sont au nombre de 3 : le rattachement de la tribu de Pangou à la mairie de Gomen, la situation de la jeunesse kanak et le stock foncier de l'Adraf

Au niveau de la loi organique, des amendements relatifs aux institutions coutumières ont été adoptés par le parlement Français sur proposition du rapporteur de la commission des lois du sénat français. Le résultat final est bien en deçà du projet.

Le sénat coutumier n'a pas été consulté sur les dernières modifications de la Loi organique relative à la NC.

Le sénat coutumier depuis 2010 est invité en tant qu'institution au comité des signataires et de suivi de l'Accord De Nouméa.

S'agissant des transferts des compétences entre l'Etat et la NC, le sénat coutumier n'a jamais été consulté y compris sur la SECURITE CIVILE ou sur le DROIT CIVIL.

Sur les missions traitant des sujets portant sur l'avenir institutionnel, le sénat coutumier est invité à rencontrer les missionnaires de temps à autres, comme sur l'exercice de l'ordre public en NC ou sur les pouvoirs publics récemment.

➤ **Au niveau international ?**

Nous retiendrons surtout au niveau international, l'adoption le 13 septembre 2007, par les nations unies de la Déclaration sur les droits des peuple autochtones, laquelle constitue une avancée extraordinaire car elle a permis de mieux préciser pour les autochtones, les droits collectifs, civils, sociaux, économiques et politiques que l'on trouve dans le concept d'identité kanak.

La dite Déclaration de l'ONU sur les Droits des Peuples Autochtones a fait l'objet d'un vœu déposé par le Grand Chef Nidoïsh HNAISILINE adopté à l'unanimité en 2013.

Le sénat coutumier a remis à deux reprises deux rapports traitant des attentes du peuple autochtone kanak à destination du comité des Fer de LANCE Mélanésien et du comité de décolonisation alors en visite en 2010 en Nouvelle-Calédonie.

James ANAYA, le rapporteur de l'ONU sur la situation des peuples autochtones après avoir visité le pays en 2009 a présenté un rapport devant le conseil économique et social de l'ONU.

➤ **La production juridique de la mandature 2010-2015**

Les textes importants adoptés par le sénat et les conseils coutumiers :

Les principales autos saisines

Elles portent sur les problématiques que le sénat et les conseils coutumiers souhaitent voir traiter au niveau des institutions. Ces autos saisines sont traduites en délibérations du sénat coutumier (publié ou non au JONC) qui sont ensuite présentées aux institutions en tant que propositions ou à titre informatives. Selon la loi organique, ces autos saisines faites au titre de l'article 145, n'impliquent aucune obligation sur le plan législative ou réglementaire, pour les institutions républicaines (l'Etat, le Congrès, le Gouvernement et les provinces),

- Le projet de création de l'Académie des langues kanak inscrit dans l'accord de Nouméa a été proposé en 2002 et ne sera voté qu'en 2007 pour être mis en place en 2011.

- L'adoption des deux drapeaux et du nom du pays en 2010.

- La délibération n°17/2011/SC du 15 novembre 2011 portant sur un cadre de résolutions des conflits en milieu coutumier, publié au JONC

- La délibération n°16/2011/SC du 15 novembre 2011 portant sur le rapport d'orientation du sénat coutumier relatif à la problématique foncière en NC – JONC 16 février 2012.
- La délibération cadre n°02/2013/SC du 30 avril 2013 relatif au (officialisant la mise en route du chantier du) socle commun des valeurs kanak et des principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers
- La délibération n° 09/2014/SC du 04 septembre 2014 relative à l'approfondissement du pluralisme juridique coopératif applicable en Nouvelle-Calédonie
- La délibération n°11/2014/SC du 16 septembre 2014 portant réforme de l'administration des affaires coutumières et inscription des politiques publiques relatives à l'Identité kanak dans les contrats de plan 2015-2019
- La délibération n°2/2015/SC du 07 avril 2015 portant auto saisine sur la politique de réconciliation et de réhabilitation mémorielle des événements et des personnages de l'histoire kanak et calédoniens. Le cas du grand chef ATAÏ, héros de l'histoire kanak et figure de l'histoire calédonienne ayant porté haut et fort la défense de la civilisation kanak.

Les projets de Loi du pays proposé en auto saisine en 2015

- Délibération n°14-2014/SC/ du 13 novembre 2014 adoptant le projet de Lp relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels liés aux expressions de la culture kanak et associés à la biodiversité ainsi qu'au régime d'accès et de partage des avantages.
- Délibération n° 07 2015/SC du 30 juin 2015 portant proposition de loi du pays modifiant la loi du pays n°2006-15 du 15 janvier 2007 sur l'ACTE COUTUMIER.
- Délibération n°08-2015 SC du 02 juillet 2015 portant proposition de loi du pays relative aux successions coutumières kanak.

Projet Loi du pays en cours d'examen :

- Délibération portant sur l'organisation sociale Kanak et les autorités coutumières.

Les avis et saisines à destination des Institutions Républicaines

- Avis du Sénat coutumier n°08/2008 du 23 décembre 2008 portant sur le projet de loi du pays relatif au code minier de la Nouvelle – Calédonie.
- Rapport du Sénat coutumier rendu en 2009 suite à la saisine du Haut – Commissaire de la République en Nouvelle – Calédonie et relatif à la place du jeune Kanak dans la société contemporaine et les moyens de lutter contre la marginalisation d'une partie de la jeunesse.
- Délibération n°16/2011/SC du 15 novembre 2011 portant sur le rapport d'orientation du sénat coutumier relatif à la problématique foncière en Nouvelle – Calédonie.
- Saisine à l'initiative du Sénat coutumier en date du 23 janvier 2015 à destination du président du congrès de la Nouvelle – Calédonie en réponse au projet de loi du pays relative à la partie législative du code de l'urbanisme de Nouvelle – Calédonie.
- Avis du Sénat coutumier n°02/2014/SC du 20 février 2015 portant sur le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle – Calédonie « NC 2025 ».

- Saisine du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle – Calédonie du rapport du Sénat coutumier portant sur les dons d’organes et la crémation des personnes de statut civil coutumier approuvé par délibération n°09/2015/SC du 8 juillet 2015.
- Réponse du Sénat coutumier en date du 2 octobre 2014 sur la demande d’informations du Conseil Economique Social et Environnemental relative « au pouvoir décisionnel de la femme calédonienne du point de vue de la famille ».
- Avis du sénat coutumier n°01/2014 SC de janvier 2014 relatif au projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de Nouvelle – Calédonie en 2014.
- Avis du Sénat coutumier n°03/2014/SC du 31 juillet 2014 portant sur le projet de délibération relative aux prélèvements d’eau et modifiant le code de l’environnement de la province nord.
- Délibération n°11/2015/SC du 28 juillet 2015 portant avis relatif aux premiers projets de réglementation du code de l’environnement de la province des Iles.
- Avis n°03/2015/SC du Sénat coutumier du 7 juillet 2015 portant sur le projet de statut des établissements publics d’enseignement de Nouvelle – Calédonie.
- Délibération n°01/2016/SC du 7 janvier 2016 portant Avis relatif au projet de délibération sur l’avenir de l’école calédonienne.

III-) LES PERSPECTIVES 2015-2018

1) L’EVOLUTION DU TRAVAIL DES INSTITUTIONS COUTUMIERES SOUS L’ANGLE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA COUTUME ET DU DROIT COUTUMIER

a) La genèse des institutions coutumières

En premier lieu, quelle est la genèse de la création des institutions coutumières en 1988 par l’accord de Maignon & Oudinot. A quoi correspondait, la création des Institutions coutumières que sont les 8 CC et le conseil coutumier territorial ?

Nous pouvons aujourd’hui convenir ensemble que deux réponses peuvent être apportées :

- Le premier est de dire que pour le législateur français, qui avait par ailleurs intégré depuis 1946, le droit civil particulier à l’article 75 de la constitution, il était nécessaire et cela dans le cadre d’un processus de 10 ans dont l’objet est de rétablir la paix, de donner un exécutoire au nationalisme kanak qui venait de s’exprimer violemment entre 1984 et 1988 et cela dans des termes sociétaux autre que celui du partage du pouvoir politique et institutionnel.

- Pour les leaders kanaks attachés à leurs coutumes et en premier pour le président Jean Marie TJIBAOU, il fallait que les grands chefs et les autorités coutumières se distinguent des politiques et gardent leurs emprises sur la coutume. Ainsi ont été créés les institutions coutumières sans pour autant que soient définies - c’était déjà une grande révolution - leurs compétences et cela dans un

système institutionnel complexifié par la création des nouvelles institutions provinciales voulues par l'Accord de Matignon.

Dix années plus tard, l'accord de Nouméa signé en 1998, ne remettra pas en cause ces orientations. Bien au contraire car au travers du Titre 1 des orientations, l'Identité kanak intègre la constitution au chapitre XIII. Là aussi, une question est posée ? Pourquoi être aller aussi loin dans un statut *sui generis*, dans la constitution française car du coup l'article 75 s'est vu ouvrir avec la NC, un champ d'intervention beaucoup plus large qui est celui de la reconnaissance de la coutume dans un processus de décolonisation.

Nous retiendrons que dans le cadre des décolonisations à la Française, c'était quelque chose de novateur et cela s'est passé 9 années avant l'adoption de la Déclaration de l'ONU sur la reconnaissance des droits autochtones. Ainsi, il faut considérer aujourd'hui que l'accord de Nouméa a marqué un changement de paradigme conséquent, sur le plan politique bien sure, mais surtout sur le plan sociétal avec la prise en compte de la coutume comme source de droit et système d'organisation d'une population autochtone, les kanak.

b) Les limites du dispositif de l'Accord de Nouméa

Si le fait politique en terme de gestion de compétences et de pouvoirs, a effectivement été assumé et enrichi avec l'activité des groupes et partis politiques dans les institutions républicaines, qu'en est il de la construction du projet de société dont les objectifs/ambitions ont été clairement affichés avec la citoyenneté et le destin commun ?

Le bilan de l'Accord de Nouméa apporte des réponses sur le plan du rééquilibrage, de la gestion et de la rétrocession des compétences ainsi que sur la prise en main par le Congrès et les provinces des politiques publiques menées par les institutions républicaines.

Sur le plan sociétal, le bilan est loin d'être évident ne serait ce que dans sa formulation et on le voit dans le rapport du 15/12/2011 du cabinet d'étude CM International commandé par le comité des signataires et sur les discussions sur le schéma d'aménagement 2025. Une évidence s'impose : il y a trois provinces et chacun conduit ses politiques publiques dans tout les secteurs clés sans harmonisation. Si la partition est inscrite sur le principe comme contraire à l'Accord de Nouméa, dans la réalité les citoyens vivent leurs droits différemment que l'on soit du Sud, du Nord ou des Iles Loyautés.

L'exemple type est le domaine du développement du Nickel. Chaque province Nord et Sud a pendant 10 années d'abord voulu construire sa propre usine et fixé sa propre stratégie dans ce secteur extrêmement sensible et soumis au marché mondial. S'est ensuite posé la question d'une stratégie commune : ce débat domine toujours l'actualité politique, économique et sociale et est rendu difficile par le décalage qui a concrètement fait son chemin, entre les deux doctrine nickel, celle de la province nord et celle de la province sud.

La provincialisation « à l'extrême » engagée par l'accord de Nouméa a de faite conforté les deux visions de l'avenir de la NC et leur a donné les moyens de leur radicalisation.

C'est ce manque de définition et de visibilité sur les fondements ou les assises de la société Calédonienne issues ou consécutives des accords de Matignon et de Nouméa qui a caractérisé la mise en place des institutions coutumières. Ces dernières en ont fait les frais, devenant le maillon faible du dispositif institutionnel actuel. L'auto définition par les institutions coutumières de leurs missions et compétences et ainsi donc des actions et des moyens aura été oh combien difficiles dans l'indifférence générale des institutions provinciales et républicaines.

c) Le bilan ou la persistance et la ténacité des coutumiers

Ainsi, le conseil coutumier territorial dans la période 1989-1998, devant l'adversité et le manque de visibilité a structuré son travail, autour de l'affirmation de la légitimité historique des structures coutumières et de l'affirmation de la coutume en tant que système juridique et socio-culturel propre. Le grand palabre tenu en 1995-1997 à l'Université a fourni des travaux qui servent encore de référence.

Les deux premières mandatures du sénat coutumier (1999-2009) présentent comme bilan la réalisation d'objectifs assez précis à deux niveaux mais qui n'ont toutefois pas été concrétisés. Il en est ainsi des textes relevant du droit coutumier :

- ✚ le projet d'académie des langues kanak a été mis en route par le sénat coutumier en 2002, il y a aboutit au vote d'une délibération en :
- ✚ la loi du pays sur l'acte coutumier a été proposé en 2001 et après des navettes interminables dans les administrations du gouvernement et a vu le jour 7 années après sa première mouture ;
- ✚ la loi sur les successions coutumières a connu des formulations et des reformulations et n'a toujours pas aboutit ;
- ✚ le cadastre coutumier appelé aujourd'hui « livre foncier des chefferies » a fait l'objet d'une étude méthodologique de mise en œuvre qui a commencé en 2003 pour aboutir en 2009, à la proposition d'un contrat de plan « Nouvelle-Calédonie » sur la génération (2010-2015). Ce programme n'a pas été retenu malgré les encouragements unanimes dont il a fait l'objet lors des présentations auprès de l'Etat, du gouvernement collégial et du congrès.
- ✚ sur le plan de la protection des savoirs traditionnels, le sénat a contribué fortement à la présentation de sa première mouture retoquée par le conseil d'Etat. Depuis un autre texte a été proposé sans aucun retour ;
- ✚ s'agissant des mines, les institutions coutumières ont présenté leurs avis sur le schéma minier et sur le code minier. Pour résumer, cet avis indiquait que s'agissant de l'exploitation d'une ressource non renouvelable, il fallait encadrer ce secteur et éviter que l'on continue à brader les richesses naturelles du pays.
- ✚ le sénat coutumier a également formulé son avis sur la gestion du domaine public maritime adopté en 2002.

- ✚ En tant qu'institution chargée de la cohésion de l'action des institutions coutumières et de l'amélioration de la situation des autorités coutumières (districts, chefferies et clan), un travail intense de concertation a été réalisé sur les propositions de textes réglementaires, sur la mise en place du programme de restructuration des chefferies, sur le cadastre coutumier/la réforme foncière et sur la situation de la jeunesse. Le manque de moyens mis à disposition n'a jamais permis à ces programmes de se mettre en place.

d) La question de la Place du Droit Coutumier soulevé par la 3^{ème} mandature en référence à la Loi constitutionnel portant Chapitre XIII.

(Un livret retraçant les débats sur l'ordre juridique kanak et la constitution conduits au séminaire de la maison de la NC à Paris est disponible)

Les sénateurs de la mandature 2010-2015 ont eu pour souci premier en intégrant le sénat coutumier de donner à l'institution toute son efficacité institutionnelle. Mais comme dit le proverbe, vouloir ne veut pas dire pouvoir et au vu du bilan, il y a lieu de constater que les conditions étaient loin d'être réunis même après 20 ans d'accords, pour permettre à le deuxième institution de la NC de remplir pleinement ses missions. Plusieurs écueils peuvent être mentionnés :

Le premier renvoie aux difficultés que les institutions coutumières et républicaines - Gouvernement et congrès - ont rencontrées dans la production de textes de Lois et de textes réglementaires. Aujourd'hui, nous pouvons tenter de caractériser ses difficultés dont la principale est la non-prise en compte du changement de paradigme juridique, institutionnel et politique introduit de faite par l'accord de Nouméa. Cela a été évoqué précédemment ! Nous sommes passés d'un système juridique et institutionnel basé sur le dualisme juridique des droits avec la prééminence du droit commun, à un système de pluralisme où sont pris en compte et doivent cohabiter deux visions de la société et donc deux sources du droit et de valeurs : la vision autochtone kanak et la vision occidentale. Les conséquences de cette non-prise en compte se sont traduites par un dialogue de « sourd » entre deux logiques : une logique politico-juridique traditionnel autour du concept de l'Etat jacobin et une logique sociétale et coutumière.

Le deuxième écueil est d'ordre juridique, lui-même et nous l'avons soulevé dans l'auto saisine publiée au JONC portant sur le « pluralisme juridique coopératif applicable en NC ». Il s'agit des modalités d'écritures de la coutume et du contenu du droit coutumier et de la demande faite aux institutions et à l'université, d'un approfondissement des termes du pluralisme juridique applicable en Nouvelle Calédonie.

Le troisième écueil est d'ordre administratif pour ne pas dire bureaucratique. Là aussi, il y a des logiques, inhérent aux approches et à la longue histoire de l'administration coloniale dont les fonctionnaires sont les dignes héritiers. Car ce n'est pas parce que la décentralisation s'est mise en place que la logique de gestion a forcément évolué et cela quelque soit l'institution et la couleur des fonctionnaires. Quelle est elle, cette logique ? C'est celle, qui consiste à dire, *« c'est moi en tant qu'institution et donc en tant que fonctionnaire, qui est compétent parce que je suis l'héritier de l'Etat et en tant que tel, je dois mettre en œuvre les mécanismes administratives « normaux » pour une administration « normale » »*.

Le « fameux copier/collé » dont il est souvent question trouve ses fondements dans cette réalité conceptuelle, car la vision du « normal » est toujours celle qui vient de l'administration jacobine française. Ainsi, toutes les propositions d'organisation administratives (la GDRAC ou l'observatoire de la coutume) répondent à une même logique : celle d'un contrôle par l'administration centrale des politiques publiques menées. A ce sujet, le tribunal administratif a récemment donné raison au sénat coutumier en annulant un arrêté du Gouvernement portant création d'un observatoire des affaires coutumières contre l'avis du sénat coutumier.

Ici, cela s'est fait au delà du cadre constitutionnel comme nous le démontrerons ci dessous, avec une raison souvent évoquée, celle de l'efficacité administrative. Or chacun le sait, c'est loin d'être le cas, en ce qui concerne en particulier la mise en œuvre des politiques publiques concernant l'identité kanak.

Notre assemblée traite de cette question dans l'auto saisine présentée par la Délibération n°11/2014/SC du 16 septembre 2014 portant « objectifs de réforme de l'administration des affaires coutumières et inscriptions de politiques publiques relatives à l'Identité kanak... ».

Ainsi, se pose la question de la volonté politique de faire avancer le droit coutumier lequel dans sa définition n'est pas la coutume. La dite volonté politique a toute latitude pour s'exprimer, puisque le congrès est l'organe législative et sur les propositions de lois du pays, elle a autorité à voter les lois, après une navette avec le sénat coutumier.

2) LA CHARTE DU PEUPLE KANAK SOCLE COMMUN DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COUTUME

LA CHARTE est le panier des valeurs sacrées de la civilisation Kanak

Elle comprend :

Un mémoire et un préambule exposant l'histoire du peuple autochtone kanak, et relier son histoire millénaire aux 160 ans de colonisation française. Ainsi est évoqué le peuplement de la grande terre et des Iles, le choc de la colonisation et l'évangélisation, la spoliation des terres, la déstructuration de la société kanak, sa recomposition et la nécessité de sa refondation dans un nouveau cadre et projet de société.

Le chapitre I présente les 18 valeurs de la société kanak : On peut y distinguer les valeurs spécifiquement kanak comme le lien à la terre/à l'histoire, le respect, la solidarité et le consensus ainsi que les valeurs à caractères universelles de l'humanité comme la liberté, la dignité et l'égalité.

Le chapitre II porte sur les principes généraux de la civilisation kanak.

Plusieurs sections composent ce chapitre :

- *de la parole de la case ou parole des vieux ou de la vision philosophique et de l'occupation de l'espace ;*
- *de l'organisation sociale, avec les structures coutumières ;*
- *du cycle de la vie et de la personne ;*
- *de la terre et des ressources ;*
- *des savoirs traditionnels, de la culture et de l'éducation ;*
- *des conflits et des juridictions ;*

Le chapitre III porte sur l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple kanak

Le droit International reconnaît deux types de souveraineté et de droit à l'autodétermination : le droit et la souveraineté des peuples autochtones à vivre librement leurs droits et coutume à l'intérieur d'un Etat et le droit à l'autodétermination reconnu à un peuple colonisé sur un territoire dominé par une puissance coloniale dite administrante selon le concept ONUSIEN.

Ces deux dimensions de la souveraineté se retrouvent en NC.

La souveraineté externe concerne le lien avec la France. Elle est discutée au niveau des groupes politiques.

La souveraineté interne du peuple kanak est portée par le sénat, les conseils coutumiers et l'assemblée du peuple kanak. Il s'agit de déterminer la place du droit coutumier et de la légitimité coutumière dans la gestion des affaires du pays.

L'adoption de la Charte du peuple kanak est déterminante pour la construction de l'avenir.

1) Adoption et proclamation le 26 avril 2014- Elle a été adoptée par 262 chefferies (78%) et 56 districts (95%) des 8 conseils coutumiers de la NC et proclamée le 26 avril à Nouméa. Depuis elle est publiée au JONC et a fait l'objet d'une campagne de présentation aux institutions, à l'Etat, dans les écoles et à la population. Cette campagne est engagée sur une période d'un an.

2) Une œuvre essentielle et indispensable au regard de l'accord de Nouméa

La Charte est une œuvre essentielle et indispensable au regard du dispositif de reconnaissance de l'Identité Kanak engagé par l'Accord de Matignon puis consolidé par l'Accord de Nouméa avec le titre 1 des Orientations inscrits au chapitre XIII de la constitution. L'assemblée du peuple kanak en adoptant la Charte a donné un contenu sociétal à l'Identité kanak.

3) Une œuvre essentielle et indispensable pour la jeunesse kanak, pour les familles- clans et les chefferies. Les valeurs et les principes coutumiers se diluent et se perdent dans la société moderne. Il faut redonner du sens à la coutume pour qu'il y ait des hommes et des femmes debout.

4) Une œuvre essentielle et indispensable pour réussir à repositionner la société kanak face à la modernité et faire cohabiter deux systèmes qui s'excluent.

C'est essentielle et indispensable car comment défendre le système des valeurs de la coutume si les autorités coutumières et la population kanak ne lui donnent pas une formulation collective et commune à toutes les 8 aires coutumières kanak ?! Comment faire vivre et faire progresser la société kanak sans avoir défini au préalable les valeurs et principes fondamentaux de la coutume ?! Enfin, comment ensuite faire cohabiter deux systèmes de société dans un pluralisme institutionnel et constitutionnel ?!

5) Un processus original de décolonisation

La décolonisation n'est pas seulement une affaire de transfert de pouvoirs entre l'Etat colonisateur et le pays à décoloniser. C'est également et surtout une affaire de rééquilibrage de la société, avec une vraie prise en compte des valeurs de la coutume et des droits autochtones.

6) Une expertise et une expérience de 30 ans depuis la reconnaissance en 1989 des autorités coutumières avec la création, des institutions coutumières.

Les institutions coutumières ont mis 30 ans pour comprendre la place de la coutume dans les enjeux du projet de société. Personne ne leur a dit et expliqué le but donné à la création des Institutions coutumières. C'est en tâtonnant et en voulant faire avancer les droits kanak que la démarche a émergé. Le constat dressé depuis, est qu'il y a deux sociétés qui cohabitent et qui ont tendance à s'exclure à tous les niveaux ; qu'il y a incompréhension entre les deux systèmes et que le droit occidental domine forcément le droit coutumier ; qu'il est difficile dans ces conditions de construire un destin commun.

7) Surmonter les blocages internes et externes.

La démarche est inédite dans un processus de décolonisation. Il aura fallu surmonter tous les blocages internes et externes. Le plus difficile aura été de comprendre que la démarche autochtone doit être autonome et souveraine par rapport à la vision européenne. Les autorités coutumières doivent s'assumer pour mieux saisir leurs handicaps et ensuite déterminer les conditions de la cohabitation et de l'harmonie avec les règles de la société occidentale considérée en général comme la norme de référence.

8) La démarche ? Introspection et extraction du système des valeurs kanak !

Le travail a consisté à :

- organiser un travail d'introspection du peuple kanak avec ses forces vives, c'est à dire à cerner d'où on vient, ce qui constitue les fondements de la civilisation kanak en termes philosophiques, en termes de relations et d'appropriation de la nature, en termes d'organisation sociale et de vie en société.
- établir le modèle d'évolution d'une société autochtone confrontée à la société occidentale ;
- au final, extraire des pratiques coutumières, le système de valeurs et principes fondamentaux de la coutume.

9) La méthode ? Le sénat et les conseils coutumiers ont organisé un vaste travail de consultation des populations grâce à la mise en place d'un programme participatif et transparent, avec la mobilisation de personnes ressources (comité d'animation et comité de pilotage) et la tenue de réunions décentralisées avec des Etats Généraux, des séminaires et la tournée des 3 pirogues, Est, Ouest et Iles.

3) LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'IDENTITE KANAK

En application du Chapitre III – EXERCICE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DU PEUPLE KANAK – de la CHARTE DU PEUPLE KANAK adopté le 26 avril 2014 par l'assemblée

du Peuple Kanak, le Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions des politiques publiques kanakes.

Le Senat Coutumier en partant du rapport du sénat coutumier dressé en 2011 et du rapport de James ANAYA Rapporteur Spécial de l'ONU dressé la même année, propose à l'Etat, aux signataires de l'Accord de Nouméa et aux responsables Elus de la NC, de convenir ensemble que,

Si sur un plan quantitatif, les processus des deux accords Matignon puis Nouméa, ont amené un transfert effectif de compétences sur le plan institutionnel en même temps qu'un développement économique prodigieux et un rééquilibrage territorial et institutionnel,

On peut néanmoins constater sur le plan sociétal, un vrai recul au niveau du rééquilibrage humain qui se traduit par l'exclusion d'une franche importante de la population en particulier d'origine kanak que l'on retrouve dans, la délinquance juvénile, les squats, les échecs scolaires, l'illettrisme, le suicide, les accidents de la route et la population carcérale. Sur le plan de la prise de responsabilisation des enfants du pays dans les emplois du secteur public, le recul est aussi net dans tous les domaines et notamment de l'enseignement, de la santé.

Il est en outre convenu que la réussite du processus actuel de l'accord de Nouméa- accord de décolonisation et d'émancipation du peuple kanak et de la NC- passe notamment par un vrai rééquilibrage sociétal vis à vis du peuple kanak, peuple autochtone de NC.

Enfin, Il est retenu que tout doit être mises à profit pour sortir par le haut, le processus de décolonisation, en développant une politique volontariste de rééquilibrage sociétal.

Pour ce faire, les institutions coutumières (le sénat coutumier et les conseils coutumiers) et les institutions républicaines (le Congrès/ Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et provinces) doivent s'entendre sur la prise en compte des politiques publiques de l'Identité kanak, dans la nouvelle génération des contrats de plan (2016-2018) dont la vocation serait de réussir le rééquilibrage sociétal dans le cadre du pluralisme juridique et institutionnel.

CHAMPS DES POLITIQUES PUBLIQUES

Et PLAN D' ACTIONS

Les champs des politiques publiques dans lequel s'inscrit le plan d'actions sont au nombre de trois.
(Les travaux références sont : la situation du peuple kanak et le rapport de James Anaya ANAYA, le grand palabre de 1995, le rapport sur la jeunesse, le rapport sur le foncier, le rapport sur les institutions coutumières administration de 2009, la Charte et la synthèse finale de décembre 2013)

CHAMP I-) Le peuple autochtone Kanak- clans, chefferies, districts et assemblée du peuple kanak

Action 1 PPIK-) - La politique de réconciliation et de réhabilitation mémorielle

Action2-PPIK) - COMMUNICATIONS –INFORMATIONS -

Action 3-PPIK) - La restructuration des autorités coutumières et la légitimité coutumière

Action 4-PPIK) - La jeunesse Kanak

Action 5- PPIK) – L'évolution des pratiques et des us et coutumes

Action 6-PPIK) - développement économique social

Action 7-PPIK) - La coopération avec les peuples frères de la Mélanésie, de la Polynésie et du monde

CHAMP II-) La gouvernance, le droit coutumier et le pluralisme juridique au niveau institutionnel –

Action 8-PPIK)-La réforme de administration des affaires coutumières

Action 9-PPIK) - La gouvernance et la place de la légitimité coutumière dans la gestion des affaires du pays. Relations Chefferies/communes et provinces.

Action 10-PPIK-) Les politiques juridiques et l'organisation judiciaire et juridictionnelle

CHAMP III-) Les Terres et les Ressources & Culture, langues et éducation

A) Les Politique des Ressources Naturelles, de gestion des terres, protection des savoirs traditionnelles et de la biodiversité

Action 11-PPIK)- Les Terres

Action 12-PPIK) La protection des savoirs traditionnels et des ressources des pays kanaks

B- Les politiques culturelles, identitaires et d'éducation

Action 13-PPIK) - Les langues et l'enseignement

Action 14-PPIK) – La formation et l'emploi- le rééquilibrage au niveau de la prise de responsabilité par les autochtones kanak

4) INSUFFLER UNE DYNAMIQUE DE PROGRES

a) Au niveau sociétal, il y a un chantier énorme, gigantesque à réaliser, dans un délai très court !

En partant de son approche sociétale globalisante et en écho à ce qui se juge dans les juridictions coutumières, le sénat coutumier soulève les interrogations suivantes : mais où en est le droit coutumier kanak aujourd'hui ? Car il y a un droit oral mais ce droit est en train d'être écrit à ce niveau avec les jurisprudences de la juridiction coutumière, qu'il s'agisse du statut des enfants, des familles et des héritages.

Par ailleurs, le droit n'est intéressant que si le peuple kanak s'organise pour se structurer et se prendre en charge pour mieux l'appliquer.

C'est le travail fourni par les institutions coutumières, pour traiter les questions, les problèmes et clarifier ce que le monde coutumier veut pour ses enfants et son pays.

b) Il faut en permanence insuffler une dynamique positive et valorisante !

Les différents Congrès du pays kanak, de Mouli en août 2009, de Belep en 2008 ou de Canala en 2007, ont à juste titre affirmé au vu des dits enjeux de société et des attentes de la très forte et jeune population autochtone, que la question des moyens devient cruciale et doit être résolue pour pouvoir aller plus vite et plus loin en référence à ce qui a été fait durant les 10 premières années de l'Accord de Nouméa.

Cela passe par l'autonomie de gestion qui doit être reconnue aux Sénat et Conseils Coutumiers. Le Sénat Coutumier, deuxième institution de la Nouvelle Calédonie selon la loi organique doit pouvoir gérer ses moyens budgétaires, ses opérations, nommer aux emplois, d'une manière indépendante et ne pouvoir rendre compte que sur le plan de la légalité de ses actes.

Il doit y avoir une seule administration pour les institutions coutumières et tout ce qui relève de l'identité kanak. Elle doit être centralisée pour permettre une plus grande solidarité et un fonctionnement homogène et efficace sur l'ensemble du pays.

Elle doit être centralisée pour permettre de répondre collectivement aux nombreux défis et enjeux, parmi lesquels, les questions de la restructuration des clans et chefferies, la gestion du cadastre

coutumier et des terres, les actes coutumiers, les conflits en milieu coutumier, les questions portant sur la place des jeunes et des femmes.

Elle doit être centralisée pour permettre de développer de vraies synergies avec les autres institutions.

c) Inscrire dans un processus d'émancipation instaurant une démocratie participative et la nouvelle gouvernance

Nous pensons en premier lieu que la prise en compte effective des institutions coutumières prévues par l'accord de Nouméa, est le passage obligé pour aller plus loin dans la démocratie participative et dans la démocratie tout court dans un contexte de décolonisation ou post colonial.

En d'autres termes, cette démarche permettra de clarifier et de repositionner l'existant par rapport à 100 années d'histoire qui a laissé des traces ou des traumatismes profondes, qu'aucun peuple n'a réussi à surmonter en deux décennies. Sur l'échelle de l'accord de Nouméa, il a été et il reste difficile de résorber ces traumatismes du passé tout en responsabilisant les autorités coutumières dans le traitement des grands problèmes de société. Cela relève d'un manque probant de volontarisme politique.

Pour les coutumiers, la démocratie participative et décolonisée comprend la démocratie issue des urnes et la prise en compte de la légitimité coutumière lié à la terre, à l'espace et aux droits collectifs.

Une autre voie s'est ouverte dans le monde depuis 1992 et le sommet de RIO qui prône la mise en place dans le monde du Développement durable s'appuyant sur la bonne gouvernance et une vraie démocratie participative. Cette démocratie participative (laquelle doit prendre en compte le peuple autochtone et toutes autres légitimités) se situe bien au delà de la démocratie électorale.

L'ONU dans ces travaux des 20 dernières années et dans toutes ces instances, a mis l'accent sur le rôle joué par les peuples premiers dans la conservation de l'humanité et de l'environnement.

d) Les engagements du monde coutumier au travers des institutions coutumières

Nous affirmons que les autorités coutumières ont bien compris et intégrés le rôle des institutions coutumières dévolu par l'ADN. Ils se sont inscrits comme une force de propositions convaincues de leurs droits historiques sur les terres et les ressources, sur leur statut civil coutumier. Ils connaissent leurs places et leurs rôles incontournables dans les politiques à mener en matière d'aménagement, de développement, de protection de l'environnement, sociale et sur le plan de l'éducation et de la place de la jeunesse. Ils entendent assumer ces droits et devoirs pour se confronter et participer activement aux règles de la société moderne. Ils sont prêts à cet exercice, pour faire évoluer le droit et l'écrire progressivement.

Les coutumiers n'ont jamais remis en cause la place et le rôle des politiques tel que définis par les accords de Nouméa !

Mais les coutumiers attendent en retour, une reconnaissance à tous les niveaux et une reconnaissance de leurs travaux qui doivent être pris en compte par les décideurs politiques.

En guise de conclusion !

L'engagement citoyen des coutumiers kanak envers toutes les communautés vivant en Nouvelle Calédonie n'est plus à démontrer. Notre peuple est un peuple d'accueil comme tout les peuples du pacifique. Il a besoin d'exister sur des bases saines et de s'assumer pleinement, pour pouvoir renouveler le contrat social qui cimentera durablement notre pays.

*Gilbert Kalenbat TEIN
Président 2015-2016*